



CDPI AU, 23 Novembre 2016, n°012-2015

En l'espèce, une patiente atteinte d'ostéoporose fait grief au masseur-kinésithérapeute d'avoir, suite à une séance, effectué sur elle une manipulation particulièrement douloureuse lui ayant causé un craquement, un tassement vertébral et une fracture diagnostiqués par radiographie ; que toutefois, il résulte de l'instruction qu'à supposer même qu'elle n'ait pas déjà été présente chez une patiente atteinte d'ostéoporose et se plaignant d'une douleur dorsale, un tel geste n'est pas susceptible de provoquer, ou même d'aggraver une lésion du type de celle dont souffre la patiente ; qu'en outre, les attestations versées au dossier par le professionnel, rédigées par deux de ses patients présents le jour dit, ne corroborent pas l'affirmation de la plaignante selon laquelle le cri par lequel elle aurait manifesté sa douleur aurait été perçu depuis la salle d'attente ; que ni l'expertise (au demeurant non contradictoire donc non opposable), réalisée par un médecin à l'initiative de la compagnie d'assurances, qui se borne à reprendre les dires de la plaignante et à faire l'historique médical de son dossier, ni les autres éléments médicaux produits par la patiente ne permettent de conclure que, pour particulièrement regrettable qu'il soit, le tassement vertébral et la fracture dont elle a souffert et conserve des séquelles, serait imputable au geste technique prétendument réalisé par le masseur-kinésithérapeute ; qu'il s'ensuit que la plainte de la patiente doit être rejetée.

